

ST.

CONSEIL D'ETAT 1 RAAD VAN STATE LEGISLATION . WETGEVING L - 9-05-1990 <i>Sandemeulebroeck</i> Transmis à M. Overgemaakt aan de H.

L. 19.758/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 20 mars 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "déterminant la procédure et les conditions d'agrément des centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage", a donné le 23 avril 1990 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PREALABLES.

1. Dans la lettre par laquelle le Conseil d'Etat est saisi d'une demande d'avis, le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi n'a pas cru nécessaire de désigner un fonctionnaire chargé de fournir au Conseil d'Etat les explications qui pourraient être utiles à la compréhension du texte.

2. Dans l'emploi des majuscules, le projet s'écarte du bon usage de la langue française. Il les multiplie à l'excès. Le texte doit être revu à cet égard.

+
+ +

INTITULE.

Mieux vaudrait écrire :

"... déterminant les conditions et la procédure ...".

PREAMBULE.

1. L'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

.../...

"Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment les articles 12 et 31, modifiés par l'arrêté royal du 10 juillet 1972;".

2. Aux alinéas 2 et 3, les mots "et particulièrement" doivent être remplacés par "notamment".

DISPOSITIF.

Article 1er.

1. Les mots "existante" et "dans les conditions définies au présent arrêté" sont superflus et doivent être omis.

2. L'article prévoit qu'une autorisation doit être obtenue "du ou des Ministres compétents pour la Conservation de la nature et la chasse". Si, dans l'avenir, les deux compétences n'étaient pas exercées par le même Ministre, la procédure prévue par l'arrêté en projet deviendrait lourde. Il est, en conséquence, recommandé de prévoir que l'autorisation est donnée soit par l'Exécutif, soit par une décision conjointe des ministres compétents.

Cette observation vaut pour l'ensemble du projet.

Article 2.

1. Dans la phrase introductive, il y a lieu de supprimer les mots "mentionne et".

2. Au 3°, mieux vaut, par souci de concordance, remplacer le mot "catégories" par le mot "espèces" utilisé à l'article 4, § 2, alinéa 1er.

3. Le 4° serait mieux rédigé comme suit :

"4° les qualifications et l'expérience du ou des responsables de l'établissement;".

4. Au 6° figure le terme "gestionnaire". Le même terme se retrouve aux articles 5 et 8, § 1er, de l'arrêté en projet. Le Conseil d'Etat attire l'attention de l'auteur du projet sur ce que la personne qui est propriétaire du centre de revalidation peut être distincte de celle qui en assure la gestion et qu'un changement de gestionnaire ne va pas nécessairement de pair avec un changement de propriétaire et inversement. Il y a lieu d'avoir égard à cette éventualité et d'adapter les dispositions précitées en conséquence.

Article 3.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Après enquête et sur avis de l'administration, le ... statue sur la demande dans les soixante jours de la réception du dossier".

Article 4.

Il serait plus logique d'intervertir les paragraphes 1er et 2.

Paragraphe 1er (devenant le paragraphe 2).

1. Dans la phrase introductive, le mot "acte" doit être remplacé par "arrêté".

2. En ce qui concerne le 2° et le 3°, il n'est pas d'usage d'insérer un alinéa à l'intérieur d'une division numérotée d'un autre alinéa, car ce procédé crée des difficultés de référence.

La phrase figurant au 2° doit faire l'objet d'un alinéa 2 du paragraphe 1er, dans la rédaction suivante :

"Les animaux visés au 2° ne peuvent en aucun cas être vendus ou offerts en vente" (1).

De même, la phrase figurant au 3° doit faire l'objet d'un alinéa 3 du paragraphe 1er, rédigé comme suit :

"La cause de l'hébergement et les modalités de remise en liberté ou d'éventuelle cession de l'animal sont indiquées dans le registre spécial visé au 3°".

Paragraphe_2 (devenant le paragraphe 1er).

L'alinéa 1er serait rédigé plus clairement comme suit :

"§ 2. L'arrêté d'autorisation détermine les espèces que l'établissement est autorisé à héberger et le nombre maximum d'animaux de chaque espèce qu'il peut accueillir".

Article 5.

Tel qu'il est rédigé, l'article 5 vise la possibilité pour le Ministre de procéder à la modification

(1) Le mot "exposés" est imprécis. Dans l'ignorance des intentions de l'auteur du projet, le Conseil d'Etat propose de remplacer ce mot par les mots "offerts en vente".

des conditions de l'autorisation initialement accordée. Il n'envisage pas le retrait de l'autorisation lorsqu'un élément nouveau compromet gravement la gestion du centre. Il appartiendra à l'auteur du projet de clarifier son intention.

Sous cette réserve, le texte suivant est proposé :

"Le Ministre ... (1) est informé, par écrit, de tout changement de ... (2) et de toute modification notable apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement. Il peut modifier les conditions de l'autorisation initialement accordée. Il statue dans les soixante jours de la réception de la lettre l'avisant du changement ou de la modification".

Article 7.

Mieux vaut écrire "Outre les éventuelles poursuites pénales, ...".

D'autre part, l'article 7 n'organise pas la procédure du retrait d'autorisation, laquelle doit se faire dans le respect du principe du contradictoire.

(1) Voir la deuxième observation sous l'article 1er de l'arrêté en projet.

(2) Voir la quatrième observation sous l'article 2 de l'arrêté en projet.

Article 8.

1. La division en paragraphes ne se justifie pas.

2. Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, il y a lieu de supprimer les mots "du présent arrêté" après les mots "à l'article 2".

3. La question peut être posée de savoir si le délai dans lequel l'autorité doit statuer sur la demande est bien le même que celui qui est prévu à l'article 3.

Article 9.

L'article est superflu. En effet, le cas des animaux saisis est réglé par l'article 4, § 1er, 1°, du projet.

Article 10.

L'exécutoire doit être rédigé en tenant compte de la suite qui sera donnée par l'Exécutif à la deuxième observation faite à propos de l'article 1er.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame	: R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.